

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID11/66-C2-2025-018

**Actant la fin de l'instruction de la procédure de réexamen de l'étude des dangers
et fixant la prochaine échéance de réexamen quinquennal pour les installations
exploitées par la société SA ANTARGAZ et implantées sur le territoire de la
commune de PORT LA NOUVELLE**

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-11-0710 du 23/04/2007 réactualisant les prescriptions techniques du dépôt de gaz combustibles liquéfiés et ses installations annexes exploités par la société SA ANTARGAZ et implantés sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1385 du 25 mai 2010 relatif à la mise en œuvre de mesures complémentaires de maîtrise du risque sur l'établissement ANTARGAZ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013 344-0021 du 13/12/2013 portant prescriptions complémentaires relatives au renforcement et à l'amélioration du réseau d'assainissement de l'établissement ANTARGAZ de Port-la-Nouvelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-048 du 02/10/2019 portant prescriptions complémentaires applicables à la société ANTARGAZ exploitant un dépôt de GPL sur la commune de PORT-LA-NOUVELLE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-036 du 02/11/2021 modifiant les prescriptions incendie applicables à la société ANTARGAZ exploitant un dépôt de GPL sur la commune de PORT-LA-NOUVELLE ;
- Vu** le courriel de la société ANTARGAZ du 17/10/2024 concernant la transmission du dossier de réexamen de l'étude des dangers, rapport référencé 218375C001-RT-P329-001-rév2 du 17/10/2024 ;
- Vu** le courrier de la société ANTARGAZ du 31/01/2025 concernant la transmission de la mise à jour de l'étude des dangers du dépôt de Port-la-Nouvelle, rapport référencé 218375C001-RT-P329-003-rév2 du 31/01/2025 ;
- Vu** le rapport de l'inspection en charge des installations classées du 17/02/2025 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.515-98 du Code de l'Environnement et à l'article 4 « étude des dangers » de l'arrêté n°2010-11-1385 du 25/05/2010 susvisé, la société ANTARGAZ est tenu, avant le 15/07/2024, de procéder au réexamen quinquennal de son EDD, suivant les dispositions de l'avis ministériel du 08/02/2017 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce réexamen quinquennal, il est attendu en premier lieu de l'exploitant qu'il réalise, selon l'avis ministériel du 08/02/2017 « un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. » ;

CONSIDÉRANT que la société ANTARGAZ a établi une notice de réexamen (référence 065315C001 RT P321 0001 rév3 du 15/07/2019) qui a permis de statuer sur la non nécessité de réviser l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que la notice de réexamen de la société ANTARGAZ fait ressortir la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers afin d'apporter des adaptations mineures et intégrer les modifications non notables de l'installation identifiées au cours des dernières années ;

CONSIDÉRANT que la société ANTARGAZ a transmis la mise à jour de son étude des dangers (rapport référencé 218375C001-RT-P329-003-rév2 du 31/01/2025) ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour de l'étude des dangers conservant l'ordonnancement des chapitres de l'étude des dangers de référence, mettant en évidence les apports de la mise à jour, ne remet pas en cause les résultats de l'étude des dangers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter la fin de l'instruction de la procédure de réexamen et de fixer la date pour le prochain réexamen quinquennal ;

CONSIDÉRANT que le présent projet d'arrêté préfectoral, établi en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, a été porté à la connaissance de la société ANTARGAZ le 17/02/2025, qui a répondu par mail du 17/02/2025 que ce projet n'appelait pas d'observation de leur part ;

CONSIDÉRANT que la nature du contenu du présent arrêté ne nécessite pas de procéder aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32, ni de solliciter l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

L'article 4.1 « *Délai de réexamen de l'étude des dangers* » de l'arrêté n°2010-11-1385 du 25/05/10 susvisé relatif à la mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque sur le dépôt de GPL sis Avenue Adolphe Turrel à Port-la-Nouvelle, exploité par la société ANTARGAZ, dont le siège social est situé Immeuble Reflex – 4 place Victor Hugo – 92400 Courbevoie, est modifié comme suit :

- après le 1^{er} alinéa est ajouté l'alinéa suivant :
 - Suite au réexamen quinquennal 2024 de l'étude des dangers, l'étude des dangers mise à jour a les références suivantes : 218375C001-RT-P329-003-rév2 du 31/01/2025.

à l'alinéa suivant, la date de transmission de la notice de réexamen est remplacée par 31/01/2030.

ARTICLE 2 : ACCÈS AUX VÉHICULES MOTORISÉS AU GNL/GNC

À l'article 7.3.1 « *Accès et circulation dans l'établissement* » de l'arrêté n°2010-11-1385 du 25/05/10 susvisé est ajouté l'alinéa ci-après :

L'accès du dépôt aux camions motorisés au gaz naturel comprimé (GNC) et au gaz naturel liquéfié (GNL) est interdit. Cette interdiction est apposée sur le portail d'accès au dépôt tant que l'accès à ce type de véhicule n'a pas été validé.

Pour lever cette interdiction la société ANTARGAZ doit déposer un Porter à Connaissance à la préfecture présentant les mesures de maîtrise des risques mises en place au regard de l'analyse de risques relative à la réception de véhicules à motorisation GNL/GNC annexé (annexe 18) à la mise à jour 2025 de l'étude des dangers.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

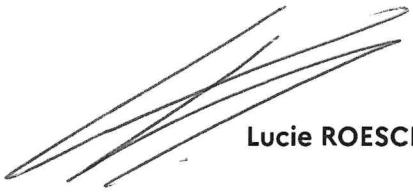
Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-Préfet de Narbonne, le maire de Port-la-Nouvelle, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Carcassonne le **13 MAR. 2025**,

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Lucie ROESCH